

<b>Numéro de rôle :</b> 23/27/A ,
<b>Numéro de répertoire :</b> 23/ 7185
<b>Chambre :</b> 2ème
<b>Parties en cause :</b>  Harley G.            c/ Adrien M'
 Contrat- indemnité de préavis- Dommages et intérêts suite à mise à pied- RDD pour frais de déplacement et primes de mobilité

**Expédition**

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

**Appel**

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL  
DU HAINAUT  
Division de Charleroi**

**JUGEMENT**

**Audience publique du  
23 octobre 2023**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°23/27/A Jugement du 23 octobre 2023

La 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : **Monsieur Harley GI**  
N.N. :  
Rue

**partie demanderesse**, représentée par madame H: , déléguée syndicale, porteuse d'une procuration, dont les bureaux sont sis rue Prunier ,5 à 6000 Charleroi.

Contre : **Monsieur Adrien M!**  
Avenue  
Inscrit à la BCE sous le n°

**partie défenderesse** représentée par Maître Amandine DE V  
avocate à 6000 Charleroi, i

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

Vu le dossier de la procédure, notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 29 décembre 2022 par l'huissier de justice V de résidence à 1180 UCCLÉ, avec une traduction conforme en néerlandais,
- l'ordonnance rendue en application de l'article 747 §1er du Code judiciaire ,
- les conclusions prises pour la partie demanderesse transmises par e-deposit le 9 juin 2023,
- les conclusions de synthèse prises pour la partie défenderesse transmises par e-deposit le 14 juillet 2023;

Vu les dossiers déposés par les conseils des parties ;

La tentative de conciliation prévue par l'article 734 du Code judiciaire a été faite mais est demeurée sans résultat;

Entendu la mandataire du demandeur et le conseil du défendeur en leurs explications lors de l'audience publique du 26 septembre 2023.

**I.OBJET DE L'ACTION**

La demande, telle que visée dans les conclusions, a pour objet d'entendre condamner la partie défenderesse à payer au demandeur les sommes suivantes :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°23/27/A Jugement du 23 octobre 2023

- 1) 427,08 euro brut à titre de solde de rémunération du mois de janvier 2022 ;
- 2) 121,66 euro brut ( 8 h x 15,207 euro brut par heure) à titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération qu'il aurait pu percevoir pour le 26/01/2022 du chef de travail non fourni suite à la décision de mise à pied que le défendeur a prise par courrier du 25/01/2022.
- 3) 1094,9 euro brut ( 9 jours x 8 heures x 15,207 euro brut ) à titre de rémunération du mois de février 2022 dont à déduire une allocation activa de 375 euro net reçue de l'ONEM.
- 4) 4866,24 euro brut (40 heures x 8 semaines x 15,207 euro brut ) à titre d'indemnité compensatoire de préavis de 8 semaines sur base de l'article 40 §3 et §4 de la loi du 03/07/1978 sur les contrats de travail
- 5) 100,10 euro net (13 jours x 7,70 euro net par jour ) à titre de frais de déplacements du mois d'octobre 2021 ( domicile sis ) jusqu'au lieu de ramassage sis gare de Châtelet soit 66 kms aller- retour soit 7,70 euro net par jour)
- 6) 60,92 euro net (13 jours x 4,6860 euro net par jour) à titre d'indemnité de mobilité du mois d'octobre 2021( domicile sis rue ) jusqu'au lieu de ramassage sis gare de Châtelet soit 66 kms aller -retour soit 4,6860 euro net par jour )
- 7) 78,35 euro net ( 13 jours x 6,0270 euro net par jour) à titre d'indemnité de mobilité du mois d'octobre 2021( lieu de ramassage sis gare de Châtelet au chantier sis à Waterloo soit 82 kms aller -retour soit 6,0270 euro net par jour )
- 8) 100,10 euro net ( 13 jours x 7,70 euro net par jour ) à titre de frais de déplacements du mois de novembre 2021 ( domicile sis ) jusqu'au lieu de ramassage sis gare de Châtelet soit 66 kms aller- retour soit 7,70 euro net par jour)
- 9) 60,92 euro net ( 13 jours x 4,6860 euro net par jour) à titre d'indemnité de mobilité du mois de novembre 2021( domicile sis r ) jusqu'au lieu de ramassage sis gare de Châtelet soit 66 kms aller -retour soit 4,6860 euro net par jour )
- 10) 78,35 euro net ( 13 jours x 6,0270 euro net par jour) à titre d'indemnité de mobilité du mois de novembre 2021( lieu de ramassage sis gare de Châtelet jusqu'au chantier à Waterloo soit 82 kms aller -retour soit 6,0270 euro net par jour )
- 11) 53,90 euro net ( 7 jours x 7,70 euro net par jour) à titre de frais de déplacements du mois de décembre 2021 ( domicile sis t jusqu'au lieu de ramassage sis gare de Châtelet soit 66 kms aller- retour soit 7,70 euro net par jour)
- 12) 32,80 euro net ( 7 jours x 4,6860 euro net par jour) à titre d'indemnité de mobilité du mois de décembre 2021( domicile sis rue ) jusqu'au lieu de ramassage sis gare de Châtelet soit 66 kms aller -retour soit 4,6860 euro net par jour )
- 13) 68,07 euro net ( 7 jours x 9,7280 euro net par jour) à titre d'indemnité de mobilité du mois de décembre 2021(lien de ramassage sis gare de Châtelet jusqu'au chantier à Saint Gilles soit 128 kms aller -retour soit 9,7280 euro net par jour )

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°23/27/A Jugement du 23 octobre 2023

- 14) 69,30 euro net ( 9 jours x 7,70 euro net par jour ) à titre de frais de déplacements du mois de janvier 2022 ( domicile sis : ..... jusqu'au lieu de ramassage sis gare de Châtelet soit 66 kms aller- retour soit 7,70 euro net par jour)
- 15) 42,17 euro net ( 9 jours x 4,6860 euro net par jour ) à titre d'indemnité de mobilité du mois de janvier 2022( domicile sis : ..... jusqu'au lieu de ramassage sis gare de Châtelet soit 66 kms aller -retour soit 4,6860 euro net par jour )
- 16) 87,55 euro net ( 9 jours x 9,7280 euro net par jour ) à titre d'indemnité de mobilité du mois de janvier 2022( lieu de ramassage sis gare de Châtelet jusqu'au chantier à Saint Gilles soit 128 kms aller -retour soit 9,7280 euro net par jour )
- 17) 69,30 euro net ( 9 jours x 7,70 euro net par jour ) à titre de frais de déplacements du mois de février 2022 ( domicile sis : ..... jusqu'au lieu de ramassage sis gare de Châtelet soit 66 kms aller- retour soit 7,70 euro net par jour)
- 18) 42,17 euro net ( 9 jours x 4,6860 euro net par jour ) à titre d'indemnité de mobilité du mois de février 2022( domicile sis : ..... jusqu'au lieu de ramassage sis gare de Châtelet soit 66 kms aller -retour soit 4,6860 euro net par jour)
- 19) 87,55 euro net ( 9 jours x 9,7280 euro net par jour ) à titre d'indemnité de mobilité du mois de février 2022( lieu de ramassage sis gare de Châtelet jusqu'au chantier à Saint Gilles soit 128 kms aller -retour soit 9,7280 euro net par jour )

Le demandeur postule la condamnation de la partie défenderesse à lui délivrer les fiches de salaire relatives aux montants précités et la fiche 281.10, sous peine d'une astreinte de 5 € par jour et par document manquant à dater du neuvième jour de la signification du jugement.

A titre subsidiaire,

- en ce qui concerne les soldes de rémunération de janvier et février 2022 (postes 1 et 3), le demandeur postule du Tribunal qu'il ordonne la preuve du paiement des sommes reprises en son tableau en page 11 de ses conclusions ;
- en ce qui concerne les frais de déplacement et primes de mobilité, le demandeur postule du Tribunal qu'il ordonne au défendeur d'établir le décompte des sommes revenant au demandeur en fonction des différents chantiers qu'il invoque dans ses conclusions.

Enfin le demandeur postule la condamnation du défendeur aux dépens de l'instance en ce compris les frais de citation qui s'élèvent à 429,37 €.

II. LES FAITS

Le défendeur est un entrepreneur actif dans le domaine de la construction et de la rénovation.

Monsieur GI ..... (ci-après le demandeur) a été engagé par le défendeur en qualité d'ouvrier manoeuvre ( CP 124) à raison d'un temps plein de 40 heures par semaines, à partir du 12 octobre 2021 :

- 1) dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, du 12/10/2021 jusqu'au 11/01/2022 (pièce 1 du dossier du demandeur) ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°23/27/A Jugement du 23 octobre 2023

- 2) puis le 12 janvier 2022, dans le cadre d'un second contrat à durée déterminée qui devait se terminer le 11/07/2022 (pièce 2 du demandeur).

Par courrier recommandé du 25 janvier 2022, le défendeur a notifié un avertissement avec une mise à pied pour la journée du 26 janvier 2022, au motif d'absences injustifiées et divers manquements (pièce 18 du dossier du défendeur).

Le 9 février 2022, le demandeur a contesté cet avertissement avec mise à pied (pièce 9 du dossier du demandeur).

Par lettre du 09/02/2022, le défendeur a notifié au demandeur sa décision de mettre fin à son contrat de travail moyennant prestation d'un préavis de 3 semaines qui devait prendre cours le lundi 14/02/2022 (pièce 4 du dossier du demandeur).

Le demandeur a été en incapacité de travail du 14/02/2022 au 18/02/2022 et du 23/02/2022 au 04/03/2022 inclus et un certificat médical a été adressé au défendeur par recommandé le couvrant pour ces périodes (pièces 5 et 6 du dossier du demandeur).

Par lettre du 07/03/2022, le défendeur a ensuite signifié au demandeur la fin de ses prestations au 07/03/2022 dans le cadre de son licenciement avec préavis et moyennant paiement du solde des jours restant à prester lui restant dû sous forme d'une indemnité de rupture.

Le préavis n'a finalement jamais été presté.

Le 16/03/2022, le défendeur a délivré au demandeur un formulaire C4 précisant une fin d'occupation au 04/03/2022.

Par courrier recommandé du 6 octobre 2022, l'organisation syndicale du demandeur a mis en demeure le défendeur de lui payer diverses sommes.

Le 25 mars 2022, le défendeur a été victime de coups et blessures portés par un homme qui accompagnait le demandeur. Le défendeur a porté plainte contre le demandeur et contre « l'ami » de ce dernier auprès de la police de WATERLOO (voir PV d'audition, pièce 19 du dossier du défendeur).

Toutes démarches pour obtenir paiement sont demeurées vaines.

La citation introductive de l'instance a été signifiée le 29 décembre 2022.

### III. DISCUSSION.

#### A) Quant à la demande de surséance pour dépôt d'une plainte.

En vertu de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°23/27/A Jugement du 23 octobre 2023

*L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes Juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, pour autant qu'il existe un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil et sans préjudice des exceptions expressément prévues par la loi.*

(...).

Cet article consacre le principe du « **pénal tient le civil en état** » et est d'**ordre public**. A cet égard, comme l'indique L. TEPER :

*L'obligation imposée au juge civil de surseoir à statuer lorsqu'une action publique est intentée parallèlement relève de l'ordre public : il doit la soulever d'office et les parties ne peuvent y renoncer.*

*La règle de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne s'applique toutefois que si l'action publique est déjà intentée, soit par l'ouverture d'une instruction à la requête du ministère public ou par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, soit par une citation directe devant le juge pénal, à l'initiative du parquet ou de la partie civile. Autrement dit, l'action publique doit être mise en mouvement par la saisie effective d'un magistrat, instructeur ou du fond, pour que l'adage prenne effet et que l'action civile soit suspendue. A contrario, la simple ouverture d'une information au parquet ou le dépôt d'une plainte ne sauraient justifier l'application du principe<sup>1</sup>.*

Pour l'application de ce principe d'ordre public, il faut deux conditions essentielles :

1. que l'action publique soit déjà intentée<sup>2</sup>;
2. que l'action civile soit relative à des points communs à ceux de l'action publique intentée avant ou au cours de l'exercice de l'action civile.

En l'espèce, seule une plainte a été déposée à la police par le défendeur. Le défendeur ne prouve pas qu'une instruction a été ouverte à l'encontre du demandeur.

L'adage « le criminel tient le civil en état » ne trouve pas à s'appliquer.

## B) Examen des chefs de la demande

### B.1. L'indemnité compensatoire de préavis.

<sup>1</sup> L. TEPER, « Point sur le pénal tient le civil en l'état », *J.T.*, 2018, p. 251

<sup>2</sup> Cass. 7 février 2013, *Pas.*, 2013, 375

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°23/27/A Jugement du 23 octobre 2023

Le demandeur a été licencié par courrier du 9 février 2022 moyennant un préavis qui devait débiter le 14 février 2022. Le préavis n'a jamais été presté en raison des deux certificats médicaux d'incapacité de travail du demandeur.

Lorsqu'il a été licencié le demandeur se trouvait dans les liens d'un second contrat à durée déterminée.

Le demandeur réclame une indemnité de 8 semaines de préavis en se fondant, à juste titre, sur l'article 40 de la loi du 3 juillet 1978 et plus particulièrement les §1, 3 et 4 de cet article 40.

L'article 40 de la loi du 03/07/1978 sur les contrats de travail dispose que :

« § 1er. Si le contrat a été conclu pour une durée déterminée ou pour un travail nettement défini, la partie qui résilie le contrat avant terme et sans motif grave est tenue de payer à l'autre une indemnité égale au montant de la rémunération qui restait à échoir jusqu'à ce terme, sans que ce montant puisse toutefois excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été conclu sans terme.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée ou pour un travail nettement défini, chacune des parties peut résilier le contrat avant terme et sans motif grave durant la première moitié de la durée convenue et sans que la période durant laquelle un préavis est possible ne dépasse six mois, et ce moyennant le respect des délais de préavis prévus à l'article 37/2.

Les dispositions de l'article 37, § 1er, sont applicables aux délais de préavis prévus à l'alinéa 1er.

Les délais de préavis visés au premier alinéa prennent cours conformément à l'article 37/1.

La partie qui résilie le contrat visé au premier alinéa, avant l'expiration du terme, durant la première moitié de la durée convenue du contrat et sans que la période de six mois ne soit dépassée, sans motif grave et sans respecter le délai de préavis fixé au premier alinéa, est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération correspondant soit à la durée du préavis déterminée au premier alinéa, soit à la partie de ce délai restant à courir.

§ 3. Lorsque les parties ont conclu plusieurs contrats de travail successifs pour une durée déterminée ou pour un travail nettement défini dont la succession est justifiée conformément à l'article 10 ou 10bis, la possibilité de donner un préavis prévue par le paragraphe 2 ne peut être appliquée que pour le premier contrat conclu entre les parties.

§ 4. L'indemnité de congé qui est due en application de cet article, est calculée conformément à l'article 39.

§ 5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1er et 2, l'employeur qui ne respecte pas les dispositions de l'article 40 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 est tenu au paiement de l'indemnité prévue à l'alinéa 3 dudit article 40 ».

Au vu de la disposition légale, le défendeur se réfère à Justice sur ce chef de la demande et ne conteste pas le montant calculé.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°23/27/A Jugement du 23 octobre 2023

L'indemnité de 8 semaines de préavis peut être allouée, soit la somme de **4.866,24 € bruts**.

Le défendeur est invité à délivrer la fiche de paie relative à l'indemnité de préavis devant permettre le décompte brut/net de l'indemnité revenant au demandeur.

B.2. Dommages et intérêts égaux au salaire pour la journée du 26 janvier 2022

Une des prérogatives patronales est le pouvoir disciplinaire et celui-ci est encadré notamment par la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, qui règle la question des pénalités pouvant être appliquées dans l'entreprise, celles-ci devant être prévues par le règlement de travail en vertu de l'article 16 de la loi.

L'article 17, alinéa 1er, précise, sur le plan de la forme, que, à peine de nullité, les pénalités doivent être notifiées au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui où le manquement a été constaté. Ceci ne signifie pas que la nullité ne puisse intervenir qu'en cas de défaut de notification de la sanction par écrit (le tribunal renvoyant à Cass., 10 octobre 1994, n° S.94.0013.N).

Il découle de l'article 16 de la loi du 8 avril 1965 que seules les pénalités prévues par le règlement de travail peuvent être appliquées. En conséquence, les parties au contrat ne peuvent déroger que ce soit par convention individuelle ou par convention collective de travail aux pénalités inscrites dans le règlement de travail.<sup>3</sup>

En l'espèce, la sanction de mise à pied avec privation de salaire n'est pas prévue dans le règlement de travail du défendeur de sorte que la mise à pied infligée par courrier du 25 janvier 2022 n'est pas légale. Il est donc vain d'examiner les faits invoqués à l'appui de la mise à pied.

Le demandeur a droit à des dommages et intérêts équivalents au salaire pour la journée du 26 janvier 2022, soit une somme brute de **121,66 €**.

B.3. Les arriérés de salaire pour janvier et février 2022.

Il appert des explications des parties que les documents qui permettraient au demandeur de bénéficier de l'allocation Activa ont été remis en retard par le demandeur (voir page 10 des conclusions du défendeur).

Le défendeur a obtenu pour le demandeur une régularisation : l'organisme de paiement des allocations de chômage a payé en janvier 2022 les allocations Activa aussi pour les mois d'octobre, novembre et décembre.

Il appert également du tableau repris par le défendeur dans ses conclusions que le demandeur a finalement obtenu ses allocations Activa que le défendeur a donc retenu par la suite sur les montants dus pour janvier et février 2022.

<sup>3</sup> Voir C. BOULANHER et N.ROBERT, « Le règlement de travail et les questions de procédure, in « Discipline et surveillance dans la relation de travail », Anthémis 2013, p.88 cité par C.Trav. Mons, 2 novembre 2021, (3<sup>ème</sup> ch.) R.G. n° 2020/AM/253.



TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°23/27/A Jugement du 23 octobre 2023

Le demandeur se réfère à Justice au vu des explications du défendeur.

A l'audience, la mandataire du demandeur a relevé une erreur quant à la somme payée le 8 décembre 2021 : 700 € au lieu de 800 €. Cette erreur est purement matérielle et n'a pas d'incidence étant donné que pour le mois de décembre 2021, la somme versée est de 1.476,20 € payée en deux fois (soit 700 € (et pas 800 €) le 07.12.2021 et 776,20 € le 5 janvier 2022).

Le demandeur a perçu son salaire de janvier et février 2022 et plus aucune somme ne lui est due pour ses prestations de travail.

B.4. Les frais de déplacement et indemnités de mobilité.

Ces chefs de la demande ne sont pas en état.

D'une part, les parties ne sont pas d'accord sur la manière dont le demandeur se rendait sur le lieu de ramassage - le défendeur faisant valoir qu'il venait chercher avec son véhicule le demandeur à son domicile étant donné que de dernier n'avait pas son permis de conduire<sup>4</sup> - et d'autre part ne s'accordent pas sur les lieux de chantiers.

Les parties ne sont pas non plus d'accord sur le nombre de jours presté en février 2022 : le demandeur fait son décompte sur base de 9 jours alors que la fiche de paie de février 2022 mentionne 7 jours de salaire.<sup>5</sup>

**Par ailleurs**, le Tribunal a relevé que le demandeur réclamait des frais de déplacement du domicile au lieu de ramassage mais en outre :

- des indemnités de mobilité, du domicile au lieu de ramassage
- des indemnités de mobilité, du lieu de ramassage au divers chantiers.

La mandataire du demandeur a aussi déclaré à l'audience que les indemnités étaient réclamées uniquement comme passager et pas comme conducteur. Cette affirmation ne semble pas correcte car le syndical calcule des indemnités de mobilité au taux de 4,6860 € net par jour mais aussi au taux de 9,7280 € net par jour, qui semble correspondre au taux comme chauffeur.

Il appartient au demandeur de produire la CCT sur laquelle il se fonde pour justifier de ces demandes et de s'expliquer :

- sur le cumul des indemnités de mobilité (indemnité réclamée aussi pour le déplacement du domicile au lieu de ramassage, distance pour laquelle des frais de déplacement sont comptés) ;
- la manière dont il se rendait de son domicile au lieu de ramassage ;

<sup>4</sup> Voir les échanges de SMS, pièce 24 bis du dossier du défendeur.

<sup>5</sup> Voir la fiche de paie de février 2022, pièces 12 et 13 du dossier du défendeur : 7 jours de travail, 5 jours de chômage intempéries et 8 jours de salaire hebdomadaire garanti (sous certificat médical).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°23/27/A Jugement du 23 octobre 2023

-préciser pour les indemnités de mobilité si elles sont réclamées comme chauffeur ou passager ;

Une réouverture des débats s'impose.

Par ailleurs, il appartient au défendeur, qui conteste certains lieux de chantier, d'effectuer lui-même le calcul des indemnités de mobilité du lieu de ramassage aux divers chantiers, le défendeur étant plus à même de justifier les lieux de chantier où le demandeur a presté (voir le relevé des prestations et des chantiers, pièce 20 du dossier du défendeur).

Compte tenu de la réouverture des débats, il doit être réservé à statuer sur les dépens de l'instance.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

**Statuant contradictoirement ,**

Dit la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après déterminée ;

Condamne la partie défenderesse, à payer à la partie demanderesse les sommes suivantes :

- **4.866,24 € bruts** à titre d'indemnité compensatoire de préavis, sous déduction des retenues légales et fiscales applicables ;
- **121,66 euro bruts** ( 8 h x 15,207 euro brut par heure) à titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération qu'il aurait pu percevoir pour le 26/01/2022

Invite le défendeur à délivrer la fiche de paie relative à l'indemnité compensatoire de préavis ;

Déclare non fondés les chefs de la demande relatifs aux salaires de janvier 2022 et février 2022 et en déboute le demandeur ;

Réserve à statuer sur les frais de déplacement et primes de mobilité et **ordonne une réouverture des débats aux fins précisées** ci-dessus ;

Dit pour droit que sous peine d'être écartées d'office des débats,

- les pièces et conclusions du demandeur devront être déposées au greffe et communiquées à la partie défenderesse au plus tard le **26 décembre 2023** ;
- les pièces et conclusions de la partie défenderesse devront être déposées au greffe et communiquées à la partie demanderesse au plus tard le **26 février 2024** ;
- les éventuelles pièces complémentaires et conclusions de synthèse du demandeur devront être déposées au greffe et communiquées à la partie défenderesse au plus tard le **26 mars 2024**,
- les éventuelles pièces complémentaires et conclusions de synthèse de la défenderesse devront être déposées au greffe et communiquées au demandeur au plus tard le **26 avril 2024**.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°23/27/A Jugement du 23 octobre 2023

Fixe date pour la réouverture des débats à l'audience publique de la 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de céans, du **27 mai 2024, à 14heures**, la durée des débats étant limitée à 35 minutes ;

Dit que les parties et le cas échéant leurs conseils seront averties par le greffe en application de l'article 775 du Code judiciaire ;

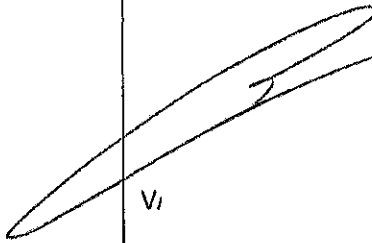
Réserve à statuer sur les dépens de l'instance ;

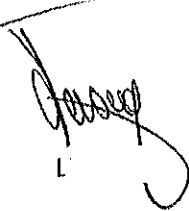
Dit qu'il n'est pas dérogé à l'article 1397 du Code judiciaire ;

Ainsi rendu et signé par la **deuxième** chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

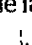
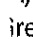
Mme N. M.  
M. S  
Mme L  
M. V

Vice-présidente au Tribunal du travail,  
Juge social suppléant au titre d'employeur, (*Article 785 C2*).  
Juge social au titre de travailleur ouvrier,  
Greffier.

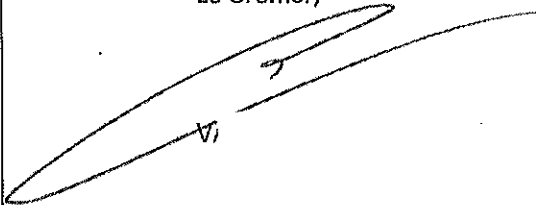
  
V/

  
S/

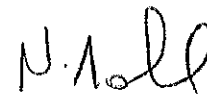
  
M/

Et prononcé à l'audience publique du **23 octobre 2023** de la **deuxième chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Binche, par Mme M  Vice-présidente au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de M. V.  greffier.

Le Greffier,

  
V/

La Vice-Présidente,

  
M/